



ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE
Onzième session
Bonn, 25 octobre - 5 novembre 1999
Point 9 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

SYSTÈMES NATIONAUX, AJUSTEMENTS ET LIGNES DIRECTRICES PRÉVUS
AUX ARTICLES 5, 7 ET 8 DU PROTOCOLE DE KYOTO

Projet de conclusions présenté par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a rappelé la décision 8/CP.4 de la Conférence des Parties, qui demandait l'établissement des lignes directrices prévues aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto. Il a également rappelé qu'à sa dixième session, il avait prié le secrétariat d'organiser, avant sa douzième session, un atelier sur les systèmes nationaux et les ajustements, questions visées à l'article 5 du Protocole de Kyoto (FCCC/SBSTA/1999/6, par. 34 d)). L'Organe subsidiaire a demandé au secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de l'atelier l'examen des aspects méthodologiques et techniques des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto, et de consulter les Parties au sujet de cet ordre du jour.
2. L'Organe subsidiaire a demandé que les aspects de l'examen de l'article 8 ayant trait au respect des dispositions soient confiés au groupe de travail commun sur le contrôle du respect des dispositions, selon qu'il conviendrait.

3. Il a prié le secrétariat d'établir pour l'atelier susmentionné des documents sur les thèmes suivants :

a) Expérience des Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne les systèmes nationaux en vigueur pour l'établissement d'inventaires des gaz à effet de serre;

b) Premier projet de lignes directrices pour les systèmes nationaux, conformément à l'article 5.1 du Protocole de Kyoto;

c) Options préliminaires pour les méthodes d'ajustement.

4. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a également prié le secrétariat de lui présenter, à sa douzième session, un rapport sur l'atelier, un deuxième projet de lignes directrices au titre de l'article 5.1, un premier projet de texte relatif aux modalités d'ajustement dont il était question à l'article 5.2, ainsi que d'éventuels éléments qui pourraient être incorporés aux lignes directrices prévues aux articles 7 et 8, compte tenu des informations fournies par l'atelier.

5. Pour aider le secrétariat à s'acquitter des tâches définies aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, l'Organe subsidiaire a invité les Parties à lui communiquer, avant le 1er février 2000, des observations préliminaires sur les informations supplémentaires mentionnées à l'article 7, sur les aspects méthodologiques et techniques de cet article, ainsi que sur l'article 8 et tout particulièrement sur les liens entre le processus d'examen et le contrôle du respect des dispositions. Il les a également invitées à fournir avant le 1er février 2000 d'autres observations sur les démarches à suivre pour l'examen des ajustements mentionnés à l'article 5.2 du Protocole de Kyoto ainsi que sur les méthodes d'application.

6. L'Organe subsidiaire a prié les Parties de formuler des observations supplémentaires sur les questions évoquées plus haut au paragraphe 4, compte tenu des conclusions de l'atelier mentionnées au paragraphe 1, avant le 15 avril 2000. Il a demandé au secrétariat de les regrouper dans un document de synthèse.

7. L'Organe subsidiaire a pris note des renseignements communiqués par les Parties au sujet de l'article 5 du Protocole de Kyoto. Il a décidé de baser ses futurs travaux sur les "éléments fondamentaux des systèmes nationaux" qui figurent dans l'annexe du présent projet de conclusions.

8. L'Organe subsidiaire a également pris note des renseignements fournis par un représentant du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution

du climat (GIEC) au sujet des travaux de cet organe concernant les bonnes pratiques pour l'établissement d'inventaires nationaux et la gestion de l'incertitude. La bonne application des Lignes directrices révisées du GIEC (1996) pouvait contribuer à améliorer la qualité des inventaires nationaux de gaz à effet de serre et l'on pourrait aussi prévoir des éléments de bonne pratique pour les lignes directrices visées aux articles 5, 7 et 8 du Protocole. L'Organe subsidiaire a pris note du fait qu'un rapport sur ces questions lui serait communiqué par le GIEC à sa douzième session.

9. L'Organe subsidiaire a rappelé l'article 5.2 du Protocole de Kyoto et pris acte des communications des Parties sur la question des ajustements. Il a jugé que les ajustements mentionnés dans cet article ne devraient être effectués que si les données d'inventaire fournies par les Parties étaient incomplètes ou calculées d'une façon incompatible avec les Lignes directrices révisées du GIEC ou les bonnes pratiques convenues par la Conférence des Parties. Ces ajustements se traduiraient par l'établissement d'une estimation technique révisée aux fins de comptabiliser les émissions des Parties et les quantités attribuées. L'Organe subsidiaire a également jugé que les ajustements visés à l'article 5.2 pourraient être pris en considération dans le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto. Les méthodes et procédures d'ajustement, y compris la question de savoir qui devrait procéder aux ajustements, devraient être étudiées plus avant dans le cadre des travaux préparatoires concernant les articles 5 et 8 du Protocole.

10. L'Organe subsidiaire a de nouveau demandé au secrétariat d'organiser avant sa treizième session, pour autant qu'il dispose des fonds nécessaires, un deuxième atelier sur les questions relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto, y compris leurs liens avec d'autres dispositions du Protocole.

11. L'Organe subsidiaire a encouragé les Parties visées à l'annexe I de la Convention à soutenir les Parties du même groupe qui étaient en transition vers une économie de marché dans leurs efforts pour développer et renforcer leurs systèmes nationaux, au moyen de mécanismes bilatéraux ou multilatéraux.

Annexe**ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DES SYSTÈMES NATIONAUX VISÉS À L'ARTICLE 5.1
DU PROTOCOLE DE KYOTO****OBJECTIF**

Permettre aux Parties d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément à l'article 5.1 du Protocole de Kyoto.

CARACTÉRISTIQUES

Les systèmes nationaux devraient englober toutes les dispositions et procédures institutionnelles de chaque Partie pour l'établissement d'inventaires, en permettant une adaptation souple aux conditions nationales, compte tenu des différences entre les Parties en ce qui concerne les structures et l'organisation institutionnelles ainsi que les démarches en matière d'inventaire.

FONCTIONS

Systèmes nationaux :

- Veiller à ce que le processus national d'inventaire, y compris la planification, l'établissement et la gestion des inventaires, soit conforme à toutes les décisions prises par la Conférence des Parties;
- Définir et appliquer des procédures appropriées pour rassembler, traiter, communiquer et stocker les données d'inventaire;
- Assurer la liaison entre les services gouvernementaux, les organismes nationaux et d'autres entités chargées des inventaires;
- Permettre le rassemblement annuel de données d'inventaire sur les gaz à effet de serre;
- Garantir la qualité des données d'inventaire moyennant l'évaluation du degré d'incertitude, l'assurance/le contrôle de la qualité et la vérification des données d'inventaire au niveau national;
- Faciliter le processus d'examen technique prévu à l'article 8 par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties:

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DES SYSTÈMES NATIONAUX

Les systèmes nationaux devraient être suffisamment solides pour étayer le respect du Protocole. Il convient de définir des éléments communs qui devraient ou pourraient être les suivants :

Dispositions institutionnelles :

- Désignation d'une entité nationale responsable de l'inventaire global;
- Désignation d'autres entités chargées de collaborer à la préparation ou à la gestion de l'inventaire;
- Dispositions concernant les compétences techniques et leur évolution;
- Dispositions pour le rassemblement et la diffusion de toutes les données nécessaires à l'établissement de l'inventaire.

Inventaire :

- Planification de l'inventaire : établissement d'un plan détaillé pour la préparation, l'établissement et la gestion de l'inventaire, y compris pour l'assurance et le contrôle de la qualité;
- Préparation de l'inventaire : définition des sources de gaz à effet de serre et évaluation de leur importance; procédures pour le choix des méthodes et des facteurs d'émission, le rassemblement de données d'activité et la gestion des incertitudes;
- Établissement de l'inventaire : collecte de données (fréquence, procédures), estimation des procédures (bonnes pratiques), examen des données, sources et méthodes; assurance/contrôle de la qualité;
- Gestion de l'inventaire : archivage de toutes les données et estimations, et de tous les documents; transfert et compilation des données (fréquence, transfert électronique, gestion des données).
